Publié par : juridique
Date de dépôt : 25/06/2025
Date de retrait : 25/08/2025

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CANTON D'AIX NORD-EST

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025-250P
en date du 27 mai 2025

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER SUR LA PLACE MARIUS TRUCY A L'OCCASION DE LA FËTE VOTIVE

DU MARDI 08 JUILLET AU LUNDI 14 JUILLET 2025

AM/PHS/PHD/AD/MP

Le maire de la commune de Venelles,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411 et suivants,
Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et L2213-2,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière.
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 11 décembre1965 N°721, du 22 décembre 1963 N°662 et du 7 avril 1967 N°188.
Vu la décision n°d2012-95 E en date du 25 mai 2012 portant fixation des conditions de stationnement sur le domaine public et tarifs du droit de place,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 3,
Vu l'arrêté du maire n°2020-442AG en date du 04 Juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à M. Philippe DOREY.

- - - 0 0 0 - - -

Considérant la demande du service Culture et animation du territoire qui souhaite organiser la fête votive sur la commune et qu'il convient, pour le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer l'utilisation de la place Marius TRUCY pour l'installation des attractions et des caravanes des forains.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la place Marius trucy **du mardi 08 juillet 2025 à 18h et ce jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 01h00** sauf pour les forains.

ARTICLE 2 : Les activités festives proposées par les établissements forains se dérouleront sur la place Marius Trucy **du jeudi 10 juillet 2025 au dimanche 13 juillet 2025**, en contrepartie du versement, par les propriétaires desdits établissements, d'un droit de place.

ARTICLE 3 : Les forains devront tenir, à disposition des agents de la Police Municipale, tous les documents délivrés par les autorités compétentes, attestant de la conformité de leurs équipements, aux lois et règlements applicables en matière de sécurité. Dans le cas inverse, le défaut de présentation par le forain de ces documents fera obstacle à l'exploitation de l'équipement correspondant durant les festivités.

ARTICLE 4 : En dehors de la journée du 12 juillet, où les festivités seront autorisées, animations sonores comprises de 14 heures 00 à 01 heures 00 du matin, les établissements forains exerceront leurs activités de 14 heures 00 à minuit, et devront baisser la musique à partir de 22 heures 00.

ARTICLE 5 : Les barrières ou panneaux de signalisations nécessaires seront apposés par le service technique de la mairie conformément aux instructions ministérielles des 24 avril et 22 octobre 1963.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le commandant de la brigade en Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 27 mai 2025

Par délégation du Maire

Monsieur Philippe DOREY
Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité publique

Certifié affiché du **.....au.....**	**Le Directeur général des Services,** **Philippe SANMARTIN**